

Ce point ne nécessite pas de vote

Conformément à l'article 10.4 des statuts sociaux, l'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace ; et le secrétariat est assuré par le Directeur général ou la personne qu'il désigne.

Le Président et le Directeur général constituent ensemble le Bureau de l'Assemblée.

Avant d'assister à l'assemblée, les actionnaires ou leurs délégués signeront une liste de présence. Cette liste, validée par le Bureau, est jointe au procès-verbal de la réunion.